

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/678

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 21 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 07 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 21 mars 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Melle Y née le ... à PORT VILA (VANUATU) demeurant ... 98808 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/1114 du 19/01/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Magali FRAIGNE, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à NICE (06000) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

Débats : le 07 avril 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 21 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre monsieur X et madame Y est issue A, née le ..., reconnue par ses deux parents lesquels sont séparés.

Par requête enregistrée le 17 juillet 2006, madame Y a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir statuer sur les modalités des droits parentaux sur l'enfant.

Par jugement en date du 7 novembre 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales a :

- ordonné la jonction des instances n° 06/1494 et 06/1807,
- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,
- fixé la résidence de l'enfant chez la mère,
- dit qu'à défaut d'accord le père exercera un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes :

Pendant une période de 3 mois à compter de la décision, tous les dimanches de 9 heures à 17 heures,

par la suite et jusqu'à ce que l'enfant ait 2 ans, les 2ème et 4ème fins de semaine de chaque mois samedi 9 heures au dimanche 18 heures,

dès que l'enfant aura 2 ans, pendant la première moitié, les moyennes et les grandes vacances scolaires la seconde moitié les années impaires.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel en date du 29 décembre 2007, madame Ya régulièrement interjeté appel de la décision signifiée le 1er décembre 2006.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel du 5 mai 2007, elle demande à la Cour de réformer partiellement le jugement déféré sur le droit de visite et d'hébergement 2ème et 3ème périodes et de :

- dire que pour la deuxième période, le père exercera un droit de visite et d'hébergement et ce jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans les 2ème et 4ème fins de semaine de chaque mois, du samedi 9 heures au dimanche 18 heures,
- lui donner acte qu'elle sollicite que soient précisées les modalités du droit de visite et d'hébergement à compter des 3 ans pendant la période scolaire
- dire que pour la troisième période, le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père s'exercera à compter des 3 ans de l'enfant,

pendant les vacances scolaires et jusqu'à ce que l'enfant ait 6 ans : la première moitié des moyennes vacances les années paires, la seconde moitié les années impaires et les première, troisième et septième semaines des grandes vacances scolaires les années paires et les seconde, quatrième, sixième et huitième les années impaires,

pendant les vacances scolaires et à partir de six ans de l'enfant, la première moitié des vacances les années paires, la seconde moitié, les années impaires et la première et la troisième quinzaine des grandes vacances scolaires, les années paires, la seconde et quatrième quinzaine les années impaires,

et y ajoutant

- fixer à 40.000 FCFP mensuels la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Sur le droit de visite et d'hébergement, elle fait valoir que la scolarisation de A n'interviendra qu'à partir de 3 ans, soit pour la rentrée scolaire de février 2009.

Elle considère que la seconde période doit débiter à compter de cette date lorsque l'enfant sera plus autonome. Elle observe que le père ne sait pas prendre soin de l'enfant qui est par exemple revenue un jour couverte de piqûres de moustiques ou grippée. Elle ajoute qu'elle ne met pas en cause ses capacités éducatives mais qu'il est différent de s'occuper d'un bébé que d'un enfant.

Sur la troisième période, elle fait remarquer :

- en premier lieu, que le premier juge a omis de préciser les modalités du droit de visite et d'hébergement pendant la période scolaire,

- en second lieu, que dans un souci de progressivité et de construction de la relation père-fille dans l'intérêt de l'enfant, A pouvant souffrir d'une trop grande séparation avec sa mère.

Sur la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation, elle expose qu'elle prépare le CAPES et perçoit à ce titre une bourse de 70.000 FCFP et que spontanément monsieur X verse une contribution de 20.000 FCFP mensuelle.

Elle indique acquitter des charges à hauteur de 147.316 FCFP se décomposant comme suit :

- loyer.....87.000 FCFP,
- mutuelle.....5.000 FCFP,
- garderie40.000 FCFP,
- téléphone.....5.000 FCFP,
- eau.....1.800 FCFP.

En ce qui concerne les revenus de monsieur X qui est patenté, elle déclare ne pas les connaître et demande qu'il lui soit fait injonction de les justifier. Elle indique en tout état de cause qu'ils sont supérieurs aux siens.

Aux termes de ses conclusions en date du 5 juillet 2007, monsieur X conclut à la confirmation du jugement et sollicite l'octroi de la somme de 250.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Il prétend que mademoiselle Y, par des arguments stéréotypés, essaye de réduire le droit de visite et d'hébergement. Il ajoute qu'elle ne justifie sa demande par aucune pièce.

Il souligne qu'il est tout à fait apte à s'occuper de l'enfant et il suffit de se reporter à l'attestation de la mère de ses deux premiers enfants pour s'en convaincre, la garde alternée ayant été instaurée pour eux.

S'il était fait droit aux demandes, il soutient que mademoiselle Y le priverait avec ses deux autres enfants de la possibilité de passer des vacances en famille.

Il fait remarquer qu'il est victime dans cette affaire puisque mademoiselle Y n'a pas hésité à quitter le territoire sans laisser d'adresse et qu'elle tire partie de cette situation pour tenter maintenant de réduire ses droits à leur plus simple expression.

Sur la pension alimentaire, il soutient qu'un accord est intervenu entre les parties tant sur le principe que sur le montant de la pension.

Il considère que la demande formée en cause d'appel est de pure rétorsion alors que mademoiselle Ya cessé de travailler, poursuit des études "qu'elle n'arrive pas à rattraper" et se permet de payer 40.000 FCFP de garderie alors qu'elle ne travaille pas.

Dans ses écritures des 14 août 2007, mademoiselle Y soutient que si l'intimé n'a pas vu son enfant pendant 4 mois, ce n'est pas de son fait. Elle verse aux débats à l'appui de ses prétentions plusieurs articles qui tendent à démontrer qu'il ne faut pas priver trop longtemps le jeune enfant de sa mère à laquelle il est très attaché et qu'une telle mesure reviendrait à le priver de la moitié de son travail identitaire.

Elle soutient à nouveau qu'elle n'a jamais entendu mettre en cause les capacités éducatives du père.

Sur la pension alimentaire, contestant les propos de l'intimé, elle considère qu'elle poursuit ses études aux fins de s'assurer un avenir professionnel plus confortable. Elle indique exposer des frais de garderie afin de se ménager du temps pour étudier.

Dans ses écritures enregistrées le 26 septembre 2007, monsieur X forme appel incident et demande à la Cour de dire que l'enfant résidera chez ses deux parents une semaine sur deux avec changement de résidence chaque lundi matin.

Il entend indiquer que l'appelante continue en réalité à chercher qu'il devienne un véritable étranger pour sa fille, se retranchant derrière des arguments de revues de vulgarisation dont la valeur scientifique reste à démontrer. Il observe que cette logique s'inscrit dans son désir de le séparer de son enfant.

Il souligne que bien qu'elle prétende qu'il ne faut pas séparer la mère de l'enfant, elle n'hésite pas à la laisser dans une garderie dans la journée.

Il affirme que le certificat médical relatif aux piqûres de moustiques produit par mademoiselle Y est sujet à caution.

Il ajoute qu'il a été, à deux reprises, contraint de déposer plainte pour non présentation d'enfant ; que les plaintes ont été classées sans suite simplement pour des raisons d'opportunité.

En ce qui concerne la pension alimentaire, il observe qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, puisqu'il verse 20.000 FCFP mensuels.

Dans ses conclusions des 5 décembre 2007 et 22 février 2008, madame Y se déclare opposée à l'instauration de la résidence alternée faisant valoir que l'enfant est trop jeune et qu'elle ressent la séparation avec sa mère de façon traumatisante. Elle cite à nouveau des études sur les conséquences néfastes de cette mesure sur les jeunes enfants.

Elle fait valoir qu'elle ne se bat pas contre monsieur X mais qu'elle veut simplement sauvegarder l'équilibre psychologique de l'enfant qui n'est âgée que de 20 mois.

Elle joute qu'elle est obligée de mettre l'enfant dans une garderie pour lui permettre de travailler le concours mais aussi pour assurer des cours qu'elle est contrainte de donner pour faire face à ses charges.

Elle prétend donc que,

- elle ne remet pas en cause les capacités éducatives du père,
- elle n'entend pas faire échec au droit de visite et d'hébergement,
- mais elle souhaite simplement qu'il puisse développer progressivement sa relation avec l'enfant dans les meilleures conditions possibles pour A.

Elle considère que monsieur X a sollicité cette mesure pour contrer la demande d'une pension alimentaire. Elle reprend les mêmes arguments sur le montant de la pension mais soutient qu'elle préfère renoncer à sa demande d'augmentation si cela doit apaiser la relation entre les parents.

Par conclusions du 11 janvier 2008, monsieur X rappelle que mademoiselle Y feint d'oublier que:

- elle s'est opposée farouchement au droit de visite et d'hébergement,
- elle a tenté de démontrer qu'il représentait un danger pour l'enfant par la production du certificat médical,
- il était un père irresponsable en ne versant pas un centime pour l'enfant,
- elle a disparu sans laisser d'adresse.

Il fait remarquer que rien ne s'oppose à l'instauration de la résidence alternée pour un enfant à bas âge. Pour sa part, il considère qu'il a fait preuve de ses facultés éducatives avec ses deux premiers enfants et que cette solution aurait pour avantage de ne pas confier l'enfant à une étrangère pendant la journée.

En ce qui concerne la contribution, il soutient que l'instauration de la résidence alternée aurait pour avantage de réduire les frais de garde.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 21 mars 2008.

A l'audience, madame Y s'est désistée de sa demande en fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Il y a lieu de donner acte à madame Y qu'elle se désiste de sa demande en fixation de la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, lequel reconnaît verser spontanément une contribution de 20.000 FCFP.

2 - Sur la résidence de l'enfant

La résidence alternée dans le cas d'un jeune enfant peut être mise en œuvre pour autant que celui-ci ait vécu avec les deux parents avant leur séparation et que l'enfant soit suffisamment autonome vis à vis de sa mère.

A est seulement âgée de deux ans. Elle est née alors que ses parents étaient déjà séparés et elle a toujours vécu avec sa mère.

En conséquence au regard de ces éléments, la mise en place de la résidence alternée apparaît prématurée.

3 - Sur le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père

L'enfant a deux demi-frères dont la résidence est fixée en alternance chez monsieur X sans que manifestement cela pose des difficultés. La mère des deux enfants atteste en effet que le père s'occupe avec attention d'eux.

Le seul certificat médical produit aux débats n'établit pas que monsieur X ne serait pas apte à s'occuper d'un enfant de deux ans. Aucun autre incident démontré n'a été rapporté.

Il en résulte que monsieur X dispose des facultés éducatives suffisantes, non contestées d'ailleurs par la mère, pour prendre en charge A durant l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

De plus, A doit pouvoir voir ses demi-frères régulièrement et partager leur vie tant pendant l'année scolaire que pendant les vacances, ce qui lui permettra de nouer des liens avec la famille paternelle à l'évidence nécessaires à son évolution.

En conséquence dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé sa résidence de l'enfant chez la mère et sur les dispositions mise en place pour le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père dès que l'enfant aura l'âge de deux ans. Il y sera ajouté que pendant l'année scolaire, le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement les 2ème et 4ème fins de semaine de chaque mois samedi 9 heures au dimanche 18 heures

L'équité commande de laisser à la charge de monsieur X les frais irrépétibles.

S'agissant d'un contentieux familial, chacune des parties conservera ses propres dépens et ceux mis à la charge de madame Y seront recouverts comme en matière d'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

y ajoutant,

Donne acte à madame Y qu'elle se désiste de sa demande de fixation de la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Constate que monsieur X verse une contribution mensuelle de 20.000 FCFP pour l'entretien et l'éducation de A.

Dit qu'à défaut d'accord entre les parties, monsieur X exercera son droit de visite et d'hébergement, les 2ème et 4ème fins de semaine de chaque mois du samedi 9 heures au dimanche 18 heures ;

Déboute monsieur X de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chaque partie conservera ses propres dépens et ceux mis à la charge de madame Y seront recouverts comme en matière d'aide judiciaire ;

Fixe à 4 les unités de valeur pour le calcul de la rémunération de Maître FRAIGNE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT